

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME**  
**DEVIATION RD94 / COMMUNE DE SUZE-LA-ROUSSE**  
**ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

(DU VENDREDI 26 JUIN au LUNDI 27 JUILLET 2020 INCLUS)

**Autorisation Environnementale Unique  
pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA)**

**Autorisation au titre de la loi sur l'eau**

**Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés**

**Autorisation de défrichement**

**Conclusions motivées**

Suze-la-Rousse, commune du sud de la Drôme est surtout connue pour son château et son université du Vin. Cette commune est aussi un carrefour important entre un axe Est-Ouest routier, RD 94, reliant les Alpes à la vallée du Rhône, de Bollène à Gap, et un axe nord-sud, RD 59, parallèle à la vallée du Rhône depuis Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, vers Nyons, Vaison-la-Romaine ou Orange. Ces 2 routes départementales se croisent au cœur même de Suze-la-Rousse, entraînant pour ce cœur du village une situation difficile.

En effet l'importance du trafic à ce carrefour, 9000 véhicules jour, trafic majoritairement en transit à plus de 80 %, et constitué à près de 10 % de poids-lourds, entraîne une forte pollution atmosphérique. Ce niveau de pollution dépasse, pour la période hivernale, les normes actuelles de concentration moyenne annuelle de NO2 dont la valeur limite est fixée à 40 µg.m<sup>3</sup>/an. Forte pollution sonore aussi, la dizaine de bâtiments les plus impactés étant situés le long de la RD 94 avec des dépassements supérieurs ou égaux à 65 dB, les classant en zone d'ambiance sonore non modérée.

Depuis des décennies, les habitants de Suze et leurs élus demandent que soient envisagées des solutions permettant de réduire considérablement ce trafic de transit source de pollutions. Le conseil départemental, responsable de ces 2 axes RD 94 et RD 59, avait, dès la fin du siècle dernier, fait inscrire un emplacement réservé au plan d'occupation des sols de la commune pour créer une déviation au Sud de celle-ci. Si les années ont passé sans réalisation, la demande communale restait forte et le département décidait en 2015 de relancer les études permettant de déboucher sur la réalisation de l' « *aménagement de la déviation de Suze-la-Rousse – RD 94* »

D'importantes études sur le trafic, l'air et santé, l'acoustique, l'écologie, le paysage, l'hydraulique... ont été mené par des bureaux d'études spécialisées et intégrées par la direction des déplacements du conseil départemental de la Drôme dans ce projet d'aménagement de la RD 94. Il faut noter pour s'en féliciter que l'ensemble de ces documents ait été mis à disposition du public.

Le dossier d'enquête publique présenté par le département de la Drôme le 21 décembre 2017 a été complété les 6 juillet 2018, 2 juillet 2019 et 20 décembre 2019 pour permettre l'enquête environnementale unique regroupant une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant classement et déclassement de voiries, une enquête parcellaire et une Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau, une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, et une autorisation de défrichement.

Suite à la demande de Monsieur le préfet de la Drôme, le tribunal administratif de Grenoble a désigné, par ordonnance du 18/02/2020 N°E20000021/38 Monsieur Bernard Brun en qualité de commissaire enquêteur pour réaliser l'enquête publique ayant pour objet : « *enquête publique unique regroupant une déclaration d'utilité publique emportant classement et déclassement de voiries, une enquête parcellaire et une autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de la déviation de la RD 94 dans sa traversée du centre de Suze-la-Rousse (Drôme).* »

L'enquête publique, initialement prévue du 20/04 au 25/05 2020 a dû être reportée du fait de l'épisode Covid – 19 et par arrêté préfectoral du 2 juin 2020 Monsieur le préfet décidait que cette enquête unique d'une durée de 32 jours se déroulerait du vendredi 26 juin au lundi 27 juillet 2020 inclus, le public pouvant consulter le dossier d'enquête sur le site Internet de la préfecture, en mairie de Suze-la-Rousse, et faire part de son avis aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Suze la Rousse ainsi que par courrier électronique. Le commissaire enquêteur a reçu le public le vendredi 26 juin de 9 heures à 12 heures, le mercredi 8 juillet de 17 heures à 20 h30, le samedi 18 juillet de 9 heures à 12 h30, le vendredi 24 juillet de 9 heures à 12 heures et le lundi 27 juillet de 14 heures à 17h30.

Dans un premier temps, avant de conclure et de donner mon avis définitif, je souhaite rappeler quelques éléments du projet d'aménagement de déviation de Suze-la-Rousse – RD 94, mis à l'enquête, à la lumière en particulier du chapitre "7- Analyses et commentaires du commissaire enquêteur" et des conclusions partielles de mon rapport et donner mon avis sur des éléments constitutifs des thèmes ci-après.

### 1-CONCERTATION

En termes d'information du public, pendant la phase de concertation, deux réunions ont été organisées.

L'enquête publique proprement dite a fait l'objet des publicités réglementaires dans la presse locale, sur le site Internet de la préfecture et par voie d'affiches. La presse s'est particulièrement fait l'écho de cette enquête par 4 articles durant celle-ci. Ces communications ont incité plus de **40** personnes à venir me rencontrer lors de mes 5 permanences pour me faire part de leurs interrogations ou remarques et **69** courriers et **2** pétitions m'ont été adressés.

Je considère donc que le public a pu normalement s'informer de la tenue de l'enquête publique sur le projet de déviation de la RD 94 à Suze-la-Rousse et que j'ai pu répondre à leurs interrogations.

### 2 ENVIRONNEMENT

La question de l'environnement a été prise en compte à partir du diagnostic écologique mené sur le territoire de mai 2015 à juin 2017 pour à la fois examiner l'état actuel de la faune et de la flore mais aussi les impacts que pourrait avoir la création d'une déviation sur celles-ci. Le travail mené en même temps que l'étude de l'implantation de la déviation a permis d'éviter au maximum les points critiques, de réduire quand cela était possible les effets des travaux sur le milieu et de compenser quand cela était nécessaire. Grâce à l'avis réservé du conseil national pour la protection de la nature CNPN, des améliorations non négligeables ont été apportées aux compensations nécessaires.

### 3 RISQUE NATUREL

Le plan de protection des risques naturels inondation PPRI du Lez avait repéré une zone dépressionnaire au sud du village de Suze-la-Rousse, zone inondable en particulier suite à d'importants orages de type méditerranéen, la nappe phréatique étant particulièrement proche du sol. Cet espace a donc été classé en zone rouge pour sa partie centrale et jaune pour sa périphérie.

Du fait de la volonté de limiter au maximum les emprises sécantes sur les parcelles plantées en vignes, la majeure partie ouest de la déviation se trouve intégralement dans la zone rouge du PPRI, laquelle permet *« les infrastructures publiques de transport, dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques. »*

Au terme de l'enquête, après avoir examiné et analysé l'ensemble des pièces du dossier, après visites des lieux, après avoir pris connaissance des avis des personnes publiques, après avoir entendu le public et analysé ses requêtes, après consultation du maître d'ouvrage et pris connaissance de ses réponses aux questions posées dans le procès-verbal de synthèse, le caractère personnel de l'avis du commissaire enquêteur se fonde sur l'appréciation précise (et détaillée dans le rapport ci-avant) des critères constitutifs du projet. En effet, le commissaire enquêteur s'est attaché à analyser en totalité son contenu, à en saisir les enjeux, en toute indépendance et impartialité, gage de la pertinence de son rapport et de la régularité de ses conclusions personnelles et motivées.

Fort de tous ces apports, considérant que le projet d'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau, une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, et une autorisation de défrichement pour l'aménagement de la déviation de Suze-la-Rousse RD 94 répond aux exigences de la loi, et au vu du bilan qui résulte de ses analyses, le commissaire enquêteur estime que ce projet de déviation de la RD 94 présente plus d'avantages que d'inconvénients.

**En dépit des faiblesses du projet.****Sur la forme :**

Discordance entre plans projet et plans parcellaire

**Sur le fond :**

Périmètre d'études limité au projet stricto sensu sans prendre en compte l'environnement plus éloigné du site du projet proprement dit.

Risques non vérifiables de l'inondabilité accrue des terrains adjacents au projet.

L'étude conduisant à une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés est réduite dans l'espace et dans le temps et a conduit, avant l'avis du CNPN, à une sous-estimation des incidences et des besoins en compensation.

**Compte-tenu de la qualité du projet, notamment au travers des points forts décrits ci-après.**

1-pour ce qui concerne la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, l'avis favorable sous conditions du CNPN a permis une nette amélioration du dossier, en particulier par les compensations envisagées sur place ou à proximité. Les décisions concernant l'entretien de ces espaces de compensation sur 30 ans est à remarquer.

2- la proposition initiale des paysagistes et des écologues de créer une zone humide entre la déviation et le fossé, était une proposition forte pour recréer un environnement propice à la faune et la flore.

3- pour ce qui concerne l'autorisation de défrichement, qui concerne peu de surface, la proposition de compensation in situ ou par l'implantation d'arbres de type chênes sur une ancienne vigne permettra de recréer des espaces boisés nécessaires à la faune.

4-pour ce qui concerne l'autorisation au titre de la loi sur l'eau qui concerne le « *rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol* », la préoccupation d'assurer une transparence hydraulique sous la déviation a conduit à créer 7 ouvrages d'art sous celle-ci, ouvrages de dimensions permettant une bonne communication entre les bassins versants du nord et du sud.

**En définitive, sur la base des éléments développés ci-avant, j'émet un AVIS FAVORABLE global au projet d' Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA). Celui-ci compte tenu d'avis favorables sans réserve ni recommandation à la dérogation d'atteinte aux espèces et habitats protégés, et à l'autorisation de défrichement.**

**En ce qui concerne l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, j'émet un avis favorable assorti de 4 réserves et 2 recommandations.**

**RESERVES**

1-la hauteur de la chaussée au-dessus du terrain naturel devra être réduite, comme accepté par le département, de quelques décimètres (50 cm minimum) afin d' augmenter le volume inondable.

2- l'ensemble des terrains compris entre le remblai de la nouvelle route, la RD 117 et le nouveau fossé devra être traité en pente douce entre le fil d'eau du fossé et le pied du talus de la route, de façon à augmenter le volume inondable. Amélioration acceptée par le département

3- sur leur proposition, et par des négociations amiables avec les propriétaires du chemin d'exploitation situé au sud du fossé actuel, le chemin d'entretien envisagé par le département pour le nouveau fossé sera positionné sur le chemin d'exploitation existant, comme accepté par le département. Cela permettra une économie de réalisation, un positionnement du nouveau fossé plus au sud, une augmentation du volume inondable.

4-tenant compte de ces améliorations et de l'augmentation du volume inondable (sur-creusement), il faut lever l'incohérence du résultat affiché qui affirme un impact nul sur les lignes d'eau, alors que l'édification du rond-point, en créant un obstacle partiel à l'écoulement et en réduisant la section

mouillée, devrait obligatoirement entraîner une sur-élévation de la ligne d'eau Q100. Pour cela, une étude complémentaire devra être réalisée démontrant la non augmentation de l'inondabilité des terrains situés aux alentours et au sud du rond-point ouest/RD117.

#### RECOMMANDATIONS

1-la création d'une « zone humide » doit être envisagée comme augmentation du bassin de rétention exceptionnel et non pas comme un nouveau marécage. Il ne s'agit pas de revenir aux « mouillères », comme s'appelait ce lieu il y a quelques décennies, mais de bien garder le principe du drainage réalisé par nos ancêtres les Romains...

2- La commune, la Communauté de Communes, le SMBVLez et l'État devraient étudier la question du dé-busage de la partie aval du fossé actuel pour examiner dans quelles conditions ces travaux pourraient être réalisés pour assurer un meilleur ressuyage des terres situées de part et d'autres de ce busage, le Département étant prêt à coordonner ses travaux avec les travaux de dé-busage.

Valence le 04/09/2020

Le Commissaire Enquêteur Bernard BRUN

